



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

**Modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Blainville-sur-Orne (14)**

N° 2020 – 3684

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 3 septembre 2020,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Blainville-sur-Orne (14) approuvé le 17 mars 2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3684 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blainville-sur-Orne, reçue de monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer le 15 juillet 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant les objectifs et caractéristiques de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blainville-sur-Orne, prescrite le 7 octobre 2019, consistant à permettre la poursuite de la construction et de l'aménagement du site d'archéologie expérimentale Ornavik et, pour ce faire, de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) au sein de la zone naturelle (N) du PLU ;

Considérant que la création de ce Stecal vise à compléter le site d'archéologie expérimentale actuel par la création d'un centre d'interprétation vikiing (CIV) qui comprendrait :

- un pôle d'animation : ateliers pédagogiques, salle polyvalente, fabrik-viking sur environ 350 m²,
- un pôle d'exploitation : bureaux, espaces logistiques et techniques, sur environ 300 m²,
- un pôle d'accueil et de services : boutique, espace accueil, vestiaires, sanitaires, sur environ 200 m²,
- un pôle de visite : exposition permanente, pré-show, sur environ 550 m²,
- un pôle de sociabilité : restaurant, terrasse extérieure, espace de détente sur environ 200 m²
- un patio d'environ 400 m²,

soit une surface d'environ 2000 m² pour un bâtiment qui pourrait pour partie se déployer sur deux niveaux.

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du plan local d'urbanisme, à savoir :

- la localisation de l'intégralité de la parcelle concernée en zone humide avérée avec présence d'un engorgement permanent des sols à partir de 50 à 60 cm de profondeur ;
- la localisation de la parcelle considérée dans un secteur potentiel pour restaurer la biodiversité ;
- le classement de la parcelle considérée en espace naturel à protéger ("*coteaux de la vallée du Dan et de l'Orne*") au titre du projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Blainville-sur-Orne ;
- la proximité de zones naturelles protégées ou inventoriées :
 - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *basse vallée et estuaire de l'Orne* » et de type I « *canal du pont de Colombelles à la mer* », jouxtant la zone de projet ;
 - la Znieff de type I « *vallée du Dan* » située à 285 mètres ;
- la localisation des parties nord et est du secteur en zone inondable par débordement de cours d'eau justifiant son inclusion dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la basse vallée de l'Orne (zone rouge clair et zone rouge foncé du plan réglementaire) ;

lesquelles caractéristiques apparaissent susceptibles d'être affectées de façon notable par l'aménagement de la parcelle ;

Considérant en particulier les incidences potentielles sur :

- la perte de zones humides et de biodiversité ;
- l'artificialisation des sols pouvant avoir un impact notable sur la gestion des risques inondation ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Blainville-sur-Orne apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Blainville-sur-Orne présentée par la communauté urbaine de Caen la mer **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les zones humides, la préservation de la biodiversité ou sa restauration, le risque d'inondation du secteur ainsi que, d'une manière générale, sur l'ensemble des composantes environnementales compte tenu de l'urbanisation prévue sur ce secteur sensible, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.